

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PAYS FOUESNANTAIS

Déposition du

La Cour d'Appel de Nantes a donc annulé pour vice de forme l'Arrêté de modification ou de suspension de la servitude de passage pris par le Préfet Mailhos en 2011. L'ASPF n'était pas partie prenante dans la procédure ayant conduit à ce jugement. L'association rappelle toutefois qu'elle avait mis en garde contre les irrégularités manifestes du projet, lors de l'Enquête publique de 2011. Elle ne l'a pas attaqué pour la seule raison qu'il retenait enfin, pour le sentier côtier, un tracé en haut de falaise sur presque toute la longueur ; ce que nous réclamions depuis des décennies. Mais certains propriétaires, espérant encore soustraire leurs parcelles à la servitude de passage, ont attaqué l'arrêté préfectoral, parvenant à le faire annuler en Appel. Cependant, l'Arrêt de la Cour d'Appel portant uniquement sur la forme, les propriétaires riverains ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer la suppression de la servitude sur leurs parcelles, par l'aménagement d'un perré sur le DPM, submersible.

Pour la même raison, cet Arrêt ne nous semble pas devoir entraîner la fermeture du sentier, sauf à considérer qu'il contraint aussi les propriétaires à « déconstruire » les aménagements qu'ils ont eux-mêmes réalisés, aménagements lourds, totalement prohibés dans cet espace remarquable : Travaux menés sans autorisations officielles, en infraction aux règles d'urbanisme.

En 2015, l'ASPF a déféré devant le Tribunal Administratif le refus de « constat d'infraction » du Maire de Fouesnant.

Rappelons ici l'article L.160-6 et suivants du Code de l'urbanisme : « Effets de la servitude : ... possibilité pour l'Administration compétente desupprimer les obstacles placés sur la servitude...ou édifiés en infraction aux règles d'urbanisme. En tout état de cause, les travaux ne devront jamais aboutir à des aménagements lourds qui défigureraient le paysage et détourneraient la servitude de son objet, qui est d'assurer, dans un cadre naturel le simple passage des piétons ».

L'Arrêté Préfectoral de 2011 ayant été annulé, le sentier côtier « modifié ou suspendu » n'a plus d'existence légale !

*(Mais ce sentier existe concrètement aujourd'hui et est très fréquenté. Si sa fermeture se produisait néanmoins, l'alternative la plus simple et même la seule possible, est toute trouvée : c'est tout simplement l'ouverture de **la servitude de droit**, instituée par la loi du 31 Décembre 1976, qui n'a jamais été établie à la Pointe de Beg Meil, et que l'ASPF réclame depuis 40 ans. Pour cela nul besoin de procédures interminables, de travaux lourds et coûteux. Le piéton doit pouvoir cheminer librement sur la servitude de droit, même si les pouvoirs publics ne lui donnent pas de matérialisation.)*

L'Arrêt de la Cour d'Appel annulant l'Arrêté Préfectoral de 2011 fait l'objet d'un Pourvoi du Ministre en Conseil d'Etat (Cassation) ; il aurait été prudent, avant d'engager une nouvelle procédure, d'attendre l'avis de la Haute Juridiction.

Nous constatons que le tracé présenté à l'enquête publique reprend celui soumis à l'E.P. de 2011 ; mais Les plans et photos illustrant le dossier montrent en fait l'état actuel du sentier côtier, selon les aménagements réalisés, aménagements lourds que nous contestons formellement. **Nous ne pouvons donc que donner un avis défavorable.**

1^{er} Octobre 2016- Pour l'ASPF, Yvonne Nicolas - Bureau.